

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 10/162 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER L'AVENANT N° 2 AU MARCHE N° 250.07 RELATIF AUX PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION DU TUNNEL DE BASTIA SUR LA ROUTE NATIONALE 193

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2010

L'An deux mille dix, et le vingt-quatre septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, GUERRINI Christine, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme NATALI Anne-Marie à Mme GUERRINI Christine
Mme RISTERUCCI Josette à Mme FEDI Marie-Jeanne
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane
Mme RUGGERI Nathalie à M. PANUNZI Jean-Jacques
M. SANTINI Ange à M. SUZZONI Etienne
Mme VALENTINI Marie-Hélène à Mme BARTOLI Marie-France.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV - IV^{ème} partie,
- VU** le décret n° 2006.975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'avenant n° 2 au marché n° 250.07 passé avec la Société EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT, pour les prestations de maîtrise d'œuvre relatives à la rénovation du Tunnel de Bastia sur la Route Nationale 193.

Cet avenant d'un montant de 73 819,40 € HT porte le marché initial de 869 612,00 € HT à 943 431,40 € HT, soit une augmentation de 8,49 %.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter l'avenant n° 2 au marché n° 250.07.

ARTICLE 3 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 24 septembre 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

<p>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : Avenant n° 2 au marché n° 250.07 relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du Tunnel de Bastia sur la Route Nationale 193.

Le présent rapport de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse a pour objet de présenter l'avenant n° 2 au marché n° 250.07 passé avec la Société EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT, pour les prestations de maîtrise d'œuvre relatives à la rénovation du Tunnel de Bastia sur la Route Nationale 193.

1 - PRINCIPALES DISPOSITIONS DU MARCHÉ

Le marché relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du Tunnel de Bastia sur la Route Nationale 193 a été signé le 3 septembre 2007 pour un montant de 869 612,00 € HT.

Ce marché comporte une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

Missions de la tranche ferme : EP, AVP, MC1 et MC2

Missions de la tranche conditionnelle : PRO, ACT, MC3 et MC4

Les missions de maîtrise d'œuvre générale sont assurées dans chacune des tranches.

Le titulaire du marché était la Société SCETAUROUTE.

Un premier avenant a été passé pour la prise en compte du transfert de la Société SCETAUROUTE à la Société EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT.

2 - OBJET DE L'AVENANT N° 2

Le présent avenant porte sur une demande de rémunération complémentaire basée à la fois sur la tranche ferme et la tranche conditionnelle.

1- Demande du titulaire du marché

- *La modification de l'aménagement de l'usine nord*
- *La modification du génie civil de l'usine sud*
- *Les études des acoustiques de l'usine nord afin de conserver le bâtiment existant*
- *La modification de l'issue de secours n°4 du quai des Martyrs*
- *La réfection du joint A2 suite à l'inspection détaillée de novembre 2008*
- *L'anticipation de la production de DCE suivants en tranche ferme :*
 - *travaux d'étanchéité*
 - *réseau incendie provisoire*
 - *issues de secours n° 4 et n° 5*
 - *mise en valeur des issues de secours existantes.*

Ces faits nouveaux augmentent significativement le degré de complexité des missions normalisées du contrat. Le coefficient de complexité de l'offre était de 0,90.

Il est maintenant réévalué à 1,14 pour tenir compte de ces faits nouveaux.

L'application de ce nouveau coefficient de complexité au montant de référence des travaux de 11,8 M€ HT (base janvier 2006) induit une plus-value de + 121 958 € HT pour les missions normalisées, soit + 14 % du montant du marché initial.

En ce qui concerne les missions non-normalisées, le MOE a réalisé plusieurs missions non prévues au contrat pour un montant total de + 71 494 € HT, soit + 8 % du montant du marché initial :

- *Réalisation du dossier de plans de l'existant*
- *Etude d'une seconde solution de rénovation, y compris simulation numérique de désenfumage et étude des travaux de génie civil associés*
- *Simplification des études durant les études préliminaires*
- *Impact de l'augmentation de la complexité des missions normalisées sur la pièce 8 du dossier préliminaire de sécurité (MC1)*
- *Simplification de la MC2*
- *Inspection du joint A2.*

Le montant total de la demande de rémunération complémentaire représente donc + 193 452 € HT, soit + 22 % du montant du marché initial.

2- Analyse de la demande d'avenant

Si certains éléments de la demande d'avenant paraissent justifiés, d'autres ne sont que partiellement fondés voir pas du tout.

2-1. Concernant les missions normalisées

Les missions EP et AVP ayant été validées antérieurement à cette requête, les demandes de rémunérations complémentaires sont rejetées afin d'éviter une régularisation illégale.

Le titulaire base sa réclamation sur un coût d'objectif et sur un coefficient de complexité conformément à la Loi MOP.

Aussi, sur le fond la requête est légitime, toutefois le CCAP ne mentionne pas de coût d'objectif. Le montant avancé de 11 800 000 € TTC ressort du dossier technique joint au DCE et plus particulièrement du programme de travaux élaboré par la société INGEROP. Le CCTP précise bien que les études menées par INGEROP ne sont pas satisfaisantes et qu'elles doivent être complétées.

Il apparaît donc clairement que ce montant était appelé à évoluer à la hausse.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage ne saurait être retenu complètement responsable du coefficient de complexité retenu par le candidat dans l'évaluation de

son offre et des conséquences de l'adaptation aux réalités du projet. Ainsi le candidat a bien choisi un coefficient de complexité relativement faible avec $c = 0,9$ pour une fourchette allant de 0,8 à 1,5 alors qu'il ne pouvait ignorer les caractéristiques de l'ouvrage qui le classe dans une catégorie complexe de part sa partie immergée et son profil en long très prononcé qui induit une difficulté particulière sur la ventilation.

Pour mémoire, le titulaire a visité l'ouvrage avant de remettre son offre.

Il convient donc de prendre en compte la responsabilité du titulaire dans la rédaction de son offre que ce soit dans le choix qu'il a fait sien du montant des travaux et du coefficient de complexité qu'il a évalué en tant qu'expert habitué à la rénovation d'ouvrages complexes.

A - Argument du titulaire relatif à l'aménagement de l'usine Nord :

« Les études préliminaires se sont conclues par le choix de la solution reposant sur un désenfumage transversale avec une galerie d'évacuation dans les caissons immergés ramenant les usagers vers l'issue de secours du raccordement sud. Cette solution implique :

- *un agrandissement de l'usine nord sur le trottoir du côté du Vieux Port, avec un découpage du cadre du raccordement Nord au droit de l'encastrement de la traverse sur le radier : ce qui obligerait à réaliser des travaux de confortement,*
- *la construction d'un niveau R+1 nécessaire à la mise en œuvre d'équipement d'insonorisation (pièges à sons rendus nécessaire par l'augmentation de puissance des ventilateurs). La CTC, attentive à la préservation du site du Vieux Port a prescrit au MOE la recherche d'alternatives et leur évaluation technique et environnementale (éviter l'ajout d'un étage sur le bâtiment en particulier). Trois autres solutions ont alors été étudiées (cf. §4.10 de l'AVP version B de juin 2009) pour en présenter une seule dans le dossier préliminaire de sécurité :*
- *extension de l'usine de ventilation en lieu et place du poste électrique, ce qui induit une extension du bâtiment au nord sur l'esplanade pour le poste électrique ;*
- *déplacement de l'IS 4 dans le local PTT côté terre et utilisation du volume disponible pour une mise en communication directe des gaines nord et sud à la jonction du raccordement nord et du premier caisson immergé ;*
- *utilisation d'un volume souterrain à excaver, entre la dalle de l'usine et le plafond du raccordement nord pour faire passer le raccordement de la gaine de désenfumage au plénum de l'usine nord sous l'escalier de l'IS de l'usine nord. En outre, ces études d'aménagement de l'usine nord se sont révélées particulièrement complexes compte-tenu :*
- *de la géométrie des lieux (juxtaposition du raccordement nord et du 1^{er} caisson et superposition du bâtiment) ;*
- *des contraintes de structure (analyse des structures porteuses du tunnel et du bâtiment) ;*
- *des contraintes d'espace (implantation des baies d'aspiration au dessus de la gaine de désenfumage et des ventilateurs dans un site restreint) ;*
- *des contraintes d'environnement (limitation de l'extension du bâtiment). Les quatre solutions ont fait l'objet d'une analyse comparative dans l'AVP. La complexité de cette étude a pour conséquence une augmentation de la*

complexité de la pièce 8 du dossier préliminaire de sécurité (sécurité des usagers pendant les travaux).

En effet, la démonstration du maintien de la sécurité des usagers pendant les travaux, en particulier le maintien de la ventilation de désenfumage, impose un phase complexe du remplacement des ventilateurs (avec leur alimentation électrique et leur pilotage par la GTC) avec les travaux de génie civil de l'usine nord (connexion des gaines de désenfumage nord et sud, unification de la gaine du raccordement nord, modification du bâtiment, percement des baies de désenfumage, création du plénum de l'usine, création des nouvelles trappes de désenfumage et obturation des anciennes). Les études d'avant-projet ont permis de prendre un parti d'aménagement de l'usine nord répondant aux contraintes de ventilation (implantation des ventilateurs, continuité de la gaine de désenfumage) et d'environnement (pas de modification de l'enveloppe du bâtiment, protections acoustiques adéquates). Toutefois, la solution retenue prévoit des travaux de bâtiment bien plus important que ceux prévisibles à l'offre (modification de structures porteuses, contraintes de phasage pour maintenir un niveau de sécurité adéquat pendant les travaux). Ces aspects devront être traités en détail en phase PRO et ACT (phasage, note de calcul de structure, estimation plans détaillés, spécifications détaillées...) ».

Ces prestations ont été réalisées dans le cadre d'une obligation de résultat, le titulaire ne pouvait ignorer que le projet se situe dans le périmètre de protection des monuments historiques. Par ailleurs, la solution proposée en premier lieu n'était pas satisfaisante en terme d'intégration dans l'environnement et encore moins pour l'architecte des bâtiments de France.

La recherche de solution fait partie intégrante de la mission AVP, toutefois il faut reconnaître le caractère particulièrement complexe des études. De fait l'incidence sur les missions PRO et ACT est évidente. Il est proposé de retenir une rémunération supplémentaire sur ces missions mais avec une moins value liée au choix du coût d'objectif ainsi que du coefficient de complexité.

B - Argument du titulaire relatif à la modification du génie civil de l'usine Sud :

« De même que l'usine nord, l'usine sud a fait l'objet d'études d'aménagement, en particulier à cause du renouvellement (vétusté) et de la modification (augmentation de la puissance des ventilateurs) des protections acoustiques. En effet, les nouvelles protections, plus volumineuses que les anciennes nécessitent une extension du bâtiment ».

Le marché prévoyait des mesures acoustiques afin de s'assurer du respect de la Loi sur le bruit, aussi, le titulaire devait bien prendre en compte des aménagements en cas de dépassement des seuils légaux. De plus, les débits d'extraction sont bien inférieurs aux recommandations donc le remplacement des ventilateurs était inéluctable. La visite de l'ouvrage par le titulaire a mis en évidence l'état des baffles.

Ce dernier ne peut se prévaloir du caractère non prévisible de ces études.

Il est proposé de ne pas retenir de rémunération complémentaire sur cette partie.

C - Argument du titulaire relatif à l'étude des protections acoustiques de l'usine Nord :

« Contrairement à l'usine sud, le dimensionnement des nouvelles protections de l'usine nord a nécessité, en phase avant-projet, une étude acoustique ad' hoc. Cette étude a été remise au maître d'ouvrage avec l'AVP. Les dispositions constructives retenues sont décrites dans le dossier préliminaire de sécurité.

En effet, pour les mêmes raisons qu'au sud (vétusté et augmentation de la puissance des ventilateurs) il est nécessaire de remplacer les protections acoustiques existantes. Cependant, les contraintes d'aménagement de l'usine nord (voir ci-dessus) ne laissent que peu d'espace à l'implantation des nouvelles protections acoustiques : il a donc été nécessaire de vérifier s'il était effectivement possible d'implanter des protections acoustiques suffisamment efficaces avec la solution d'aménagement de l'usine nord (pas d'extension) retenue.

Cette étude a consisté à :

- déterminer les niveaux de bruits générés par les futurs ventilateurs au niveau des édicules de sortie, y compris l'atténuation intrinsèque du bâtiment aménagé ;*
- déterminer l'atténuation sonore entre les édicules de sortie et les riverains les plus proches ;*
- conclure sur la faisabilité du projet (et donc sur l'aménagement de l'usine nord) et sur les conformités (ou non) par rapport à la réglementation sur le bruit de voisinage.*
- Cette étude a nécessité une modélisation de l'usine grâce au logiciel CATTACOUSTICS.*

Les niveaux sonores en façades ont été évalués grâce au logiciel MITHRA. Cette étude a utilisé comme entrant les mesures acoustiques précédemment réalisées en façade des habitations les plus proches dans le cadre du contrat (état initial de l'enquête Bouchardeau).

Nota important :

Cette étude va au-delà de la demande du CCTP, art. 3.3.1.3 : « l'étude [préliminaire] devra comprendre un volet acoustique comparant les nuisances acoustiques actuelles à mesurer et celles futures en proposant si nécessaire, les protections acoustiques à réaliser ». Des mesures acoustiques ont effectivement été réalisées, dans le cadre de l'état initial de l'enquête Bouchardeau. Ensuite, les niveaux objectifs des émergences admissibles sont facilement déductibles des niveaux sonores enregistrés en façade. Les spécifications techniques en découlent facilement, sans recours à une étude acoustique ad' hoc nécessitant l'utilisation de modèles numériques. C'est ce qui a été fait pour l'usine sud ».

La recherche de solution fait partie intégrante de la mission AVP, toutefois il faut reconnaître que le CCTP ne pouvait laisser entendre un tel niveau de complexité avec une incidence très forte sur le coût des études. De fait l'incidence sur les missions PRO et ACT est évidente. Il est proposé de retenir une rémunération complémentaire sur cette partie.

D - Argument du titulaire relatif à la réalisation de l'issue de secours N° 4 (IS 4) :

La solution d'aménagement de l'usine nord retenue repose sur le déplacement de l'actuelle issue de secours de l'usine nord. Une nouvelle issue de secours (IS n° 4) sera aménagée dans le « local PTT » côté terre.

L'objectif des études est de se rapprocher autant que possible des recommandations listées dans la circulaire 2000-63. L'aménagement ou la création d'issue de secours est la principale problématique avec la ventilation. Le titulaire ne peut considérer que cet aménagement soit un fait nouveau.

E - Argument du titulaire relatif à la réfection du joint A2 :

Suite à l'inspection détaillée de l'étanchéité du tunnel réalisée en juin 2008, il s'est avéré nécessaire de procéder à une inspection détaillée du joint A2 avec un démontage préalable du capotage de protection. Cette inspection a été réalisée en novembre 2008. Cette seconde inspection a conduit à prévoir la réfection complète de ce joint. Toutefois, sur la base de cette inspection, les études se sont avérées beaucoup plus complexes que prévisible à l'offre. En effet, le rapport conclut, entre autres, que « le relevé réalisé le 25 novembre 2008 indique un nombre et un niveau d'infiltrations relativement important pour un joint ayant fait l'objet de travaux de réparation conséquents en 1998 (groupement d'entreprises SOGEA - STS - BIGAZZI) ». Pour rappel, l'inspection de juin 2001 du CETU considérait l'étanchéité du joint A2 comme « satisfaisante ». Ce rapport constitue un fait nouveau dans la mission du MOE.

Effectivement, les éléments du dossier technique ne pouvaient laisser entrevoir qu'une réfection complète du joint soit nécessaire. Le titulaire a logiquement prévu des traitements classiques pour réduire voir stopper les infiltrations. Or une inspection plus détaillée a mis en avant la nécessité de réaliser la dépose et la repose du joint. Il est proposé de retenir une rémunération complémentaire sur cette partie.

F - Argument du titulaire relatif aux DCE des travaux anticipés :

Afin d'une part de mettre en œuvre le plus rapidement possible des mesures d'amélioration de la sécurité des usagers, d'autre part de lisser ses investissements dans le temps, le maître d'ouvrage a décidé d'anticiper certains travaux qui peuvent être techniquement isolés des travaux principaux de rénovation.

En conséquence, suite à l'analyse faite en AVP, le maître d'ouvrage a demandé le 9 juin 2009 (cf. compte-rendu de la réunion et e-mail du 29 juin) au MOE de réaliser les DCE des travaux anticipés suivants :

- *travaux d'étanchéité ;*
- *conduite incendie provisoire ;*
- *issues de secours 4 et 5 ;*
- *mise en valeur des issues de secours existantes.*

La demande du maître d'ouvrage constitue une modification des conditions de réalisation de la mission. En effet, l'établissement des DCE est prévu dans la phase ACT. Toutefois, l'anticipation d'une partie des études implique une mobilisation ad hoc des moyens de production du bureau d'études. En effet, cette phase de production réalisée durant l'été 2009 a sollicité des ingénieurs et des projeteurs pendant une période où ils n'auraient pas du être mobilisés par la rénovation du tunnel de Bastia (pendant l'établissement du dossier préliminaire de sécurité, entre les phases AVP et PRO). Le « morcellement » de la mobilisation des moyens de production induit inévitablement une perte d'efficacité. Cette mobilisation des moyens de production n'était pas prévue dans le contrat initial qui prévoyait un déroulement linéaire et global des éléments de mission.

Les difficultés rencontrées par le titulaire en matière d'organisation pour répondre favorablement au maître d'ouvrage sont indiscutables.

Il est proposé de retenir une rémunération complémentaire pour cette mission.

En conclusion, le montant de 121 958 € HT demandé n'est justifié que sur les missions PRO et ACT, il doit être diminué des points suivants :

- la part relative à l'AVP soit 18 875 € HT,
- la part de responsabilité du titulaire dans le choix du coût d'objectif ainsi que du coefficient de complexité. Il est proposé - 10 %
- de la part des études relatives à l'usine sud soit - 3 800 € pour le PRO et 13 520 € pour l'ACT (Ces montants sont issus de la décomposition analytique faite par le titulaire)
- de la part des études relatives à l'IS 4 - 1 023 € pour le PRO et - 4 230 € pour l'ACT (Ces montants sont issus de la décomposition analytique faite par le titulaire)

La part qu'il est proposé de retenir sur les missions normalisées est de 67 944,40 € HT.

2-2. Concernant les missions non normalisées

A - Argument du titulaire relatif au dossier de plan :

En phase études préliminaires, le MOE a réalisé les prestations supplémentaires suivantes :

- *Réalisation du dossier de plans de l'existant : + 28.965 € HT ;*

Dans le cadre de la consultation, il a été demandé aux candidats d'établir la liste des besoins. Le titulaire n'a pas mentionné de dossier de plans. Par ailleurs, la CTC a réalisé à la demande du titulaire un ensemble conséquent de levé topographique de précisions. Le dossier de plan a donc été constitué par la CTC à ses frais. Le travail réalisé par le titulaire est une adaptation des données pour réaliser les études.

Ce point ne mérite pas de rémunération complémentaire.

De plus ce point rentre dans le cadre d'une régularisation après réalisation non applicable.

B - Argument du titulaire relatif à la seconde solution :

« Le déroulement des études préliminaires a révélé une augmentation de la complexité des missions normalisées de maîtrise d'œuvre. Nous rappelons qu'à l'issue des études préliminaires, le Maître d'Ouvrage a retenu une solution de rénovation reposant sur une ventilation transversale alors que l'offre d'EGIS Tunnels était fondée sur une solution longitudinale, nettement moins complexe à étudier ».

Cet argument ne saurait être retenu. En effet, le mémoire technique du titulaire fait bien référence à une solution de ventilation de type longitudinale. Cette solution étant contraire à la circulaire 2000-63. Il a été demandé au candidat, dans le cadre de la consultation de s'engager à réaliser à ses frais et risques les deux solutions de ventilation transversale et longitudinale. Ce dernier a accepté par lettre en date du 15 mai 2007. Il ne peut prétendre à un complément de rémunération pour un choix du maître d'ouvrage conforme à la circulaire et prévue au marché.

C - Argument du titulaire relatif à la simplification des études préliminaires :

Simplification des études durant les études préliminaires : - 3 000 € HT ;

Le marché de maîtrise d'œuvre étant forfaitaire, si les plus-values ne peuvent être acceptées, cette moins-value fait partie du risque partagée et ne saurait être appliquée sur le même principe.

D - Argument du titulaire relatif au Dossier Préliminaire de Sécurité (DPS) - MC 1 :

L'augmentation du niveau de complexité (voir §2 de cette annexe) se répercute sur de l'établissement du dossier préliminaire de sécurité (MC1), notamment pour l'établissement de la pièce 8 « conditions de sécurité pendant la réalisation des travaux »

« A l'issue du DPS et de la concertation du maître d'ouvrage avec les acteurs locaux, la nécessité de construire un planning fin calé dans le temps, minimisant les impacts des fermetures ou des restrictions sur la circulation, recherche de solutions (passage des PL par ex) ».

La finalisation du dossier préliminaire de sécurité nécessite un accord de la commune de Bastia sur les conditions de réalisation des travaux et plus particulièrement sur les restrictions de circulation acceptable. M. le Maire de Bastia ne donnera un avis favorable à l'unique condition d'avoir la certitude que la circulation dans le centre ville ne soit pas davantage altérée. Plus précisément le report du trafic poids lourd sur le Boulevard PAOLI n'a pu être retenu.

Le passage des travaux ainsi que le dossier préliminaire de sécurité doit être repris dans le détail pour répondre favorablement à la Commune de Bastia.

Il est proposé de retenir une rémunération complémentaire pour cette mission pour des faits extérieurs indépendants du maître d'œuvre.

E - Argument du titulaire relatif à la moins value de la MC 2 :

Par e-mail du 10 octobre 2008, le MOE a proposé au maître d'ouvrage une moins-value de - 10 573 € HT sur la MC2 pour tenir compte de la simplification de la prestation.

Le montant de cette moins value a servi à compenser l'inspection détaillée du joint A2. Ainsi, ni la moins value liée de la MC2 ni la plus value de l'inspection détaillée ne doivent être prises en considération dans cet avenant au titre de la mission forfaitisée.

F - Argument relatif à l'inspection détaillée du joint A2 :

« Le Maître d'Ouvrage a mandaté EGIS Tunnels pour réaliser l'inspection détaillée de l'étanchéité du tunnel : + 13 097 € HT. En effet, en début de mission, lors de l'analyse des entrants et en particulier les inspections détaillées déjà réalisées, il est apparu nécessaire de réaliser une inspection détaillée de l'étanchéité. Cette prestation hors mission initiale a fait l'objet d'un devis au maître d'ouvrage (voir annexe) et d'un accord le 10 octobre 2008. l'inspection détaillée de l'étanchéité du tunnel ».

Le titulaire a bien réalisé cette inspection détaillée qui était obligatoire à la bonne exécution des prestations mais l'accord du maître d'ouvrage stipulait que le montant de cette prestation était compensé par la moins value de 10 573 € de la MC2 (Cf. le point 5 précédemment). Ainsi, ni la moins value liée de la MC2 ni la plus value de l'inspection détaillée ne seront pris en considération dans cet avenant.

La part qu'il est proposé de retenir sur les missions non normalisées est de 5 875,00 € HT.

Suite à l'analyse de la demande d'avenant, les éléments qu'il est proposé de retenir sont présentés dans le tableau suivant :

Missions normalisées	Demandé par le titulaire	Proposition de la CTC
part AVP	18 875,00	0,00
part PRO	81 094,00	81 094,00
part génie civil usine sud PRO		-3 800,00
part Issue de secours 4 PRO		-13 520,00
déduction de 10 % sur PRO		-9 841,40
part ACT	21 989,00	21 989,00
part génie civil usine sud ACT		-1 023,00
part issue de secours 4 ACT		-4 230,00
déduction de 10 % sur ACT		-2 724,20
Sous Total	121 958,00	67 944,40
Missions non normalisées	Demandé par le titulaire	Proposition de la CTC
dossier de plan	28 965,00	0,00
étude de la seconde solution de ventilation	37 130,00	0,00
moins value sur les EP	-3 000,00	0,00
part MC 1	5 875,00	5 875,00
Moins value MC 2	-10 573,00	0,00
Inspection détaillée joint A2	13 097,00	0,00
Sous Total	71 494,00	5 875,00
Ensemble des missions	Demandé par le titulaire	Proposition de la CTC
Montant initial du marché € HT	869 612,00	
Montant total de l'avenant € HT	193 452,00	73 819,40
Nouveau montant du marché € HT	1 063 064,00	943 431,40
Pourcentage de l'avenant	22,25%	8,49%

Ces prestations complémentaires seront financées sur l'AP n° 1212/0074E.

3 - CONCLUSION

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 17 juin 2010, a émis un avis favorable à la passation de cet avenant d'un montant de 73 819,40 € HT et portant le marché initial de 869 612,00 € HT à 943 431,40 € HT.

En conséquence, je vous propose de m'autoriser à signer et exécuter l'avenant n° 2 au marché n° 250.07 passé avec la Société EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT, pour les prestations de maîtrise d'œuvre relatives à la rénovation du Tunnel de Bastia sur la Route Nationale 193.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ROUTE NATIONALE 193
COMMUNE DE BASTIA
MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION DU TUNNEL DE BASTIA
AVENANT N° 2 AU MARCHÉ N° 250/07

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, en tant que Personne Responsable du Marché pour la Collectivité Territoriale de Corse, d'une part,

ET

Monsieur le Président Directeur Général de la société « Egis Structures et Environnement » d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération des éléments nouveaux non prévisibles au moment de la passation du marché induisant une augmentation de la masse financière des prestations.

ARTICLE 2 - PRISE EN CONSIDERATION DES ELEMENTS NOUVEAUX

Les éléments nouveaux pris en considération pour les missions normalisées sont les suivants :

- La modification de l'aménagement de l'usine nord ;
- La modification du génie civil de l'usine sud ;
- Les études des acoustiques de l'usine nord afin de conserver le bâtiment existant ;
- La réfection du joint A2 suite à l'inspection détaillée de novembre 2008 ;
- L'anticipation de la production de DCE suivants en tranche ferme :
 - travaux d'étanchéité ;
 - réseau incendie provisoire ;
 - issues de secours n° 4 et n° 5 ;
 - mise en valeur des issues de secours existantes.

En ce qui concerne les missions non normalisées, le maître d'œuvre doit réaliser les missions non prévues au marché initial suivantes :

- Simplification des études durant les études préliminaires ;
- Impact de l'augmentation de la complexité des missions normalisées sur la pièce 8 du dossier préliminaire de sécurité (MC1).

ARTICLE 3 - AUGMENTATION DE LA MASSE FINANCIERE DES PRESTATIONS

La prise en considération des éléments nouveaux non prévisibles au moment de la passation du marché entraîne une augmentation de la masse financière des prestations.

Cette augmentation est détaillée dans le tableau ci-après :

Missions normalisées	Proposition de la CTC
part PRO	81 094,00
part génie civil usine sud PRO	- 3 800,00
part Issue de secours 4 PRO	- 13 520,00
déduction de 10 % sur PRO	- 9 841,40
part ACT	21 989,00
part génie civil usine sud ACT	- 1 023,00
part issue de secours 4 ACT	- 4 230,00
déduction de 10 % sur ACT	- 2 724,20
Sous Total	67 944,40

Missions non normalisées	Proposition de la CTC
part MC 1	5 875,00
Sous Total	5 875,00

Ensemble des missions	Proposition de la CTC
Montant total de l'avenant € HT	73 819,40

Le montant initial des prestations est de 869 612,00 € HT.

Le marché est augmenté de 73 819,40 € HT.

Le nouveau montant du marché est de 943 431,40 € HT, soit une progression de 8,49 % de la masse initiale des prestations.

ARTICLE 4 - CLAUSES DU MARCHE

Toutes les clauses du marché initial non modifiées par le présent avenant sont et demeurent inchangées.

ARTICLE 5 - RENONCEMENT AU RECOURS

Le titulaire du marché renonce à toute réclamation, à tout recours ultérieur au comité consultatif de règlement amiable, et à toute action contentieuse du fait du présent avenant.

A , **le**

Le Président Directeur Général de la
Société « Egis Structures et
Environnement »

A Ajaccio, le

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,